

Décision

relative au compte de campagne de
M. Tanneguy ADRIENCENSE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Valenciennes (Nord)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS
POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2603177-7 et 2603187-7 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 71928 LRAR en date du 14 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
 - lettre n° 72634 LRAR en date du 21 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 79 250 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 33 715 euros et un montant de recettes déclarées de 34 077 euros dont 31 300 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Tanneguy ADRIENCENSE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 37 644 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 33 715 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 362 euros, soit 30 938 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 30 938 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 362 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

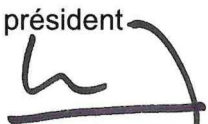
DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Tanneguy ADRIENCENSE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 33 715 euros
 - en recettes à 34 077 eurossoit un excédent de 362 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 30 938 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.
- Article 5 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,

Le président



Christian CHARPY